

Conformément à l'ordre du jour, la Chambre a pris en considération les amendements faits par le comité permanent des Chemins de fer, Télégraphes et Havres au bill (80) intitulé: "Acte à l'effet de remettre en vigueur et modifier les actes concernant la Compagnie du pont de Québec."

Les dits amendements ayant été lus une seconde fois par le greffier, ils ont été agréés.

Sur motion de l'honorable M. Landry, secondé par l'honorable M. McKay, il a été

Ordonné, que le dit bill, tel qu'amendé, soit lu la troisième fois maintenant.

Le dit bill a été, tel qu'amendé, lu la troisième fois en conséquence.

La question a été posée, ce bill, tel qu'amendé, passera-t-il ?

Elle a été résolue dans l'affirmative.

Ordonné, que le greffier se rende à la Chambre des Communes, et informe cette Chambre que le Sénat a passé ce bill avec divers amendements, auxquels il demande son concours.

L'ordre du jour appelant la prise en considération des amendements faits en comité général au bill (H) intitulé: "Acte à l'effet de modifier de nouveau le Code Criminel, 1892" ayant été lu,

Sur motion de Sir Oliver Mowat, secondé par l'honorable M. Scott, il a été

Ordonné, que les dits amendements ne soient pas pris en considération maintenant, mais que le dit bill soit renvoyé de nouveau à un comité général maintenant.

La Chambre, conformément à l'ordre, s'est ajournée à loisir, et s'est formée de nouveau en comité général relativement au dit bill.

En comité.

Les articles 92 et 97 ayant été reconsidérés, il a été proposé de les retrancher du bill.

Le comité s'est divisé :

POUR, 11.—CONTRE, 9.

Ainsi la proposition a été résolue dans l'affirmative.

Ordonné que l'article suivant soit ajouté au bill comme article 278 :

"Article 278.—Par substitution dans la seizième ligne de l'article, de la lettre d'ordre "(b)" au nombre "(iv)"; et aussi par substitution des lettres (c), (d) et (e), aux lettres (b), (c) et (d), pour l'indication des paragraphes suivants de ce même article."

Il a été proposé d'ajouter l'article suivant au bill comme article 278 A :

"A l'avenir, il ne sera pas nécessaire que le jury soit unanime dans les procès au criminel, et après une délibération de quatre heures, un verdict de culpabilité pourra être rendu par les cinq sixièmes au moins des jurés."

Après débat, la dite motion a été retirée avec la permission du comité.

L'article 765 a été reconsidéré, et biffé.

L'article 767 a été reconsidéré et amendé comme il suit :

Dans la première ligne du paragraphe cinq, retranchez: "Toute personne" et insérez: "Tout prisonnier."

Retranchez le paragraphe 6 du dit article.

Le titre a été lu de nouveau et agréé.